REGLEMENT PARRAINAGE

Article 1 : Société organisatrice et principe du parrainage

Les agences participantes du réseau Empruntis, listées sur ce lien, proposent une opération de parrainage. Le parrainage consiste en la mise en relation d'un contact (le filleul) avec la Société Organisatrice, aboutissant à un Dossier finalisé sur un prêt immobilier d'un montant égal ou supérieur à 50 000 €.
Il est précisé que Le dossier est dit finalisé dès lors que le déblocage des fonds est intervenu.

Dans tous les cas, un seul filleul sera comptabilisé par dossier finalisé (dans le cadre d'un emprunt à deux, le co-emprunteur ne peut pas également être considéré comme filleul et faire l'objet d'une attribution de chèques cadeaux).
Le tout sous réserve que le filleul ne soit pas déjà en relation avec la Société Organisatrice et que le dossier aboutisse

Article 2 : Participants

Peut participer à cette opération : tout particulier désirant faire connaître la société organisatrice et ayant manifesté l'intention de devenir parrain. Le terme « parrain » désigne toute personne ayant finalisé un Dossier auprès de la société organisatrice. Et qui transmet à celle-ci le contact d'un « filleul ».

Sont exclus : les collaborateurs et représentants de la société organisatrice, toute personne physique ou morale ayant signé une convention d'apporteur d'affaires, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'opération, ainsi que les membres de leur foyer sous peine d'élimination d'office.

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit, ne sera réclamée aux participants du fait de leur participation. La participation à ce système de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, sans possibilité de réclamation contre les résultats.

Article 3 : Processus de parrainage

Le parrain transmettra lors de son action de parrainage les coordonnées postales et l'adresse mail d'une personne susceptible d'être intéressée par les services d'Empruntis par e-mail à l'adresse de l'agence participante ou par écrit via le bulletin de parrainage reçu et retourné à l'adresse suivante de l'agence participante. Ainsi la société organisatrice sera notifiée avec précision des coordonnées du parrain et du filleul.

Les chèques cadeaux seront remis au Parrain dès lors que celui-ci est déjà client de la Société Organisatrice, possède un dossier finalisé et que son Filleul a contracté un prêt immobilier d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € par l'intermédiaire de la société Organisatrice. Les prêts à taux zéro, les CEL, les prêts relais sont exclus du calcul du montant minimum.

Le Parrain doit obligatoirement transmettre son bulletin de parrainage dans une agence Empruntis dont il est le client.

L'intervention du Parrain doit se limiter exclusivement à la mise en relation du Filleul avec la société Organisatrice.

A réception du bulletin de parrainage, un collaborateur Empruntis contactera le Filleul afin de lui proposer un rendez-vous. En aucun cas la responsabilité du collaborateur Empruntis ne pourra être engagée si le Filleul décide de ne pas donner suite à la demande de rendez-vous ou si les banques décident de ne pas donner suite à la demande de financement du Filleul.

Le Parrain peut parrainer plusieurs filleuls dans la limite de 10 parrainages sur la durée totale de l'opération telle que définie ci-dessous. Un Parrain étant rattaché à un dossier, l'emprunteur et le co-emprunteur d'un même dossier ne peuvent pas, à eux deux, cumuler plus de 10 parrainages. La validité du chèque cadeau est mentionnée sur ce dernier.

L'opération de parrainage se déroulera du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, et la date limite de transmission des contacts par un Parrain sera fixée au 31 décembre 2025.

Empruntis se réserve la possibilité de modifier ou d'annuler la présente opération de parrainage à tout moment. La participation à la présente opération suppose l'acceptation sans réserve du présent règlement par le parrain. Les chèques cadeaux ne peuvent donner lieu à aucun remboursement total ou partiel. De même, les chèques cadeaux ne pourront faire l'objet de modifications tant sur leurs conditions d'utilisation que sur leur montant.

Article 4 : Règles des participants

Il ne peut y avoir plus d'un parrain par filleul. Parrain et filleul doivent accepter que la société organisatrice puisse contrôler l'exactitude des renseignements fournis pour la validation du parrainage, conformément aux dispositions de l'article 8 sur le traitement des données personnelles. Si le parrainage devait être mis en cause, après vérification et notamment pour fausses déclarations, il sera annulé et aucune dotation ne sera attribuée.

Le parrain ne peut être récompensé qu'une seule et unique fois par filleul.

Un parrain ne peut pas parrainer plus de 10 filleuls par an.

Article 5 : Attribution du chèque cadeau

Un seul filleul sera comptabilisé par dossier finalisé. Notamment, dans le cadre d'un emprunt à deux, le co-emprunteur ne peut pas également être considéré comme filleul et faire l'objet d'une attribution de chèque cadeau

Si le filleul met en place et finalise avec la société organisatrice un projet de financement immobilier, le parrain recevra un chèque cadeau d'une valeur de 250€ utilisable sur le site « Espace UP »/Illicado/autre, partenaire de la société organisatrice. Le chèque cadeau sera adressé dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de déblocage des fonds ou de mise en gestion pour le contrat d'assurance emprunteur. Il ne pourra en aucun cas être converti en espèces. En cas de difficultés ou impossibilité de la mise en place des chèques cadeaux, la société organisatrice se réserve le droit de les remplacer par une dotation de même valeur. Aucun recours et aucune réclamation adressée à la société organisatrice au sujet de la nature ou de l'attribution des dotations ne pourront être engagés.

Article 6 : Déclarations sur l'opération parrainage

Le parrain fait son affaire personnelle de toutes déclarations et affiliations nécessaires auprès des organismes compétents et notamment des caisses de protection sociale, ainsi que de tous impôts au titre des B.I.C ou B.N.C, taxes et cotisations de quelque nature que ce soit. La valeur du chèque cadeau est assujettie à l'impôt sur le revenu de l'année de perception, selon les conditions de l'année de déclaration.

Article 7 : Règlementations juridiques

Le parrain perçoit une somme d'argent en tant que client dans le cadre des frais versés ou prévus au titre du contrat de mandat confié à la société organisatrice. Il ne s'agit pas d'une somme ou d'un avantage alloué à un salarié au sens de l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 : Notes sur les données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente opération sont traitées conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, et d'opposition des informations nominatives les concernant qui auraient été collectées pour les besoins de la participation à cette opération, qu'ils peuvent exercer en écrivant à dpo@empruntis.com ou en envoyant un courrier à la société organisatrice.

Article 9 : Dépôt & Communication du règlement

Le règlement sera communiqué par la société organisatrice à chaque participant qui en fera la demande par mail à l'agence participante et sera disponible en agence participante.

Article 10 : Attribution de compétence

Le présent règlement est soumis au droit français.

En cas de litige et pour l'exécution de la présente, compétence est donnée au Tribunal de Commerce du lieu du siège social du défendeur.